

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 14 janvier 2023 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me. Marie-Anne RENAUX, avocate, enregistré sous le numéro P 04593 66 22RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales du 2 décembre 2022 concernant un projet portant l'extension de 1 390 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 489 m² à 3 879 m² par la création d'un supermarché « LIDL » de 1 390 m² de surface de vente, à Perpignan ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

CONSIDÉRANT que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » fait valoir qu'elle exploite un hypermarché de 14 334 m² de surface de vente sis avenue d'Espagne à Perpignan, à 1,2 kilomètres, 6 minutes en voiture du projet ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que l'avenue d'Espagne, axe routier structurant de l'agglomération perpignanaise qui dessert également le site du requérant, est identifiée par le pétitionnaire comme étant une barrière physique et psychologique pour les consommateurs ; que de surcroît, d'autres points de vente de l'enseigne « LIDL » sis à proximité du requérant sont de nature à former une barrière commerciale ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, en dépit d'une étude portant sur les détenteurs de la carte de fidélité selon laquelle une part significative des clients de l'hypermarché « AUCHAN » serait domiciliée sur les IRIS composant la zone de chalandise du projet, cette circonstance ne permet pas de caractériser de façon probante l'impact significatif du projet sur l'activité de la société

requérante ; qu'ainsi, la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

